

RAPPORT N° 95/5-12
au Conseil Municipal

OBJET

PROJET D'AMENAGEMENT DU FRONT DE MER
OUVERTURE DE LA CONCERTATION

Sur le thème de la fluidification du Front de Mer, une réflexion conjointe Ville - Etat est menée depuis le début de l'année 1995.

Deux principes soutendent cette réflexion :

- ◆ définir pour cette façade de la ville, une image urbaine forte, accusant la géographie de la baie, assurant la cohérence de l'ensemble de l'itinéraire tout en permettant l'identification des quartiers traversés ;
- ◆ assurer les déplacements tous modes sur l'axe routier à reconvertir en boulevard urbain, équivalent à 2 x 2 voies.

Pour ce faire, un groupe de travail associant les services de l'Etat et de la Ville a été constitué en février 1995.

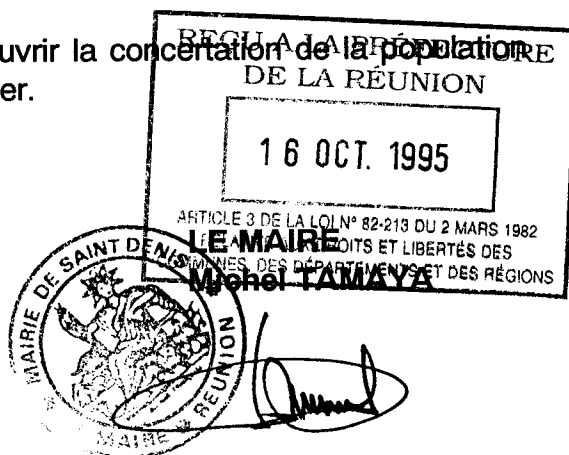
Ses travaux débouchent sur un abcdaire retraçant la phase d'analyse et la problématique retenue, et sur deux scénari proposant deux partis différents en matière d'image urbaine et de projet de voirie.

En application des articles L. 300-2 et R.300-1 du Code de l'Urbanisme, ce type de projet d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation auprès de la population et ce, pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Il y a donc lieu de mettre en place la concertation des habitants et des riverains concernés, pour une information en continu, au fur et à mesure de l'avancement de la réflexion. Pour ce faire, les documents d'étude seront mis à leur disposition ainsi qu'un registre sur lequel ils pourront faire part de leurs remarques et suggestions.

Je vous demande donc de m'autoriser à ouvrir la concertation de la population sur ce projet d'aménagement du Front de Mer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 95/5-12
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 06 octobre 1995

OBJET

PROJET D'AMENAGEMENT DU FRONT DE MER
OUVERTURE DE LA CONCERTATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur les Articles L.300-2 et R.300-1 du Code de l'Urbanisme ;

Sur le RAPPORT N° 95/5-12 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint au Maire, présenté au nom de la Commission Aménagement ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise l'ouverture de la concertation de la population sur le projet d'aménagement du Front de Mer.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 12 OCT. 1995

LE MAIRE
Michel TAMAYA



RECEVU A LA PREFECTURE
DE LA REUNION

16 OCT. 1995